



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de la coordination
interministérielle et de
l'appui territorial**

Pôle de coordination interministérielle
et de concertation publique

Arrêté n° PCICP2025337-0001

Arrêté préfectoral de mise en demeure à l'encontre de la société VIVESCIA
pour ses installations situées sur le territoire de la commune de BALIGNICOURT

Le préfet de l'Aube
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le titre V, en particulier les articles L. 171-7 ; L. 171-8, L. 511-1 et L. 514-5 ;

VU le décret du 23 octobre 2024 nommant M. Pascal COURTADE, préfet de l'Aube ;

VU le décret du 31 juillet 2025 nommant M. Franck DORGE, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié, relatif à la prévention des risques présentés par les silos de stockage de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° DDT_SG_2015330_0004 du 26 novembre 2015 autorisant la société VIVESCIA à exploiter, à BALIGNICOURT, des installations de stockage de céréales ;

VU l'arrêté préfectoral n° PCICP2025225-0003 du 13 août 2025 portant délégation de signature à M. Franck DORGE, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 23 juillet 2025 établi à la suite de la visite d'inspection du 7 juillet 2025 ;

VU le courrier recommandé de l'inspection des installations classées du 23 juillet 2025 avec accusé de réception du 28 juillet 2025, transmettant le rapport susvisé, auquel est annexé le projet d'arrêté d'arrêté de mise en demeure ;

VU l'absence de remarques de l'exploitant sur ce projet ;

CONSIDÉRANT que la société VIVESCIA exploite des installations susceptibles d'émettre des poussières inflammables ;

CONSIDÉRANT que ces installations sont susceptibles de générer des effets au-delà des limites de propriété du site ;

CONSIDÉRANT que les silos du site VIVESCIA de BALIGNICOURT sont situés dans un environnement vulnérable, de par la proximité d'habitations et de la voie de circulation RD 56 ;

CONSIDÉRANT qu'il a été mis en exergue des non-conformités électriques, l'absence de plan d'actions associé et l'absence de rapport relatif à la prévention des risques liés aux effets de l'électricité statique et aux courants vagabonds ;

CONSIDÉRANT que les non-conformités électriques sont de nature à augmenter le risque d'explosion ;

CONSIDÉRANT qu'au vu de ces manquements, il y a lieu de faire application des dispositions du I de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, en mettant en demeure l'exploitant de remédier aux non-conformités constatées, afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du même code ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Mise en demeure

La société VIVESCIA, dénommée ci-après l'exploitant, dont le siège social est situé 2, rue Clément Ader à REIMS (51100), est mise en demeure pour les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de BALIGNICOURT (10330) de respecter les dispositions suivantes :

- **Vérification des installations électriques**
 - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004 article 9 alinéas 7 à 10
 - délai : 1 mois à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure

Article 2 : Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application des sanctions et mesures administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Notification et publication

Le présent arrêté est notifié au directeur de la société VIVESCIA.

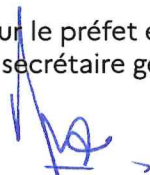
Il est publié sur le site internet des services de l'État dans l'Aube pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à la procureure de la République du tribunal judiciaire de Troyes et à la sous-préfète de Bar-sur-Aube.

Troyes, le **03 DEC. 2025**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Franck DORGE

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, soit par voie postale à l'adresse suivante : 25, rue du Lycée – 51036 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE – soit par voie de téléprocédure, sur l'application télérécoeurs (www.telerecoeurs.fr).